



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté rectoral du 27 mai 2026

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-6 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont ainsi fixées :

928 agents représentés dont 852 femmes soit 91.81% et dont 76 hommes soit 8.19%

À Clermont-Ferrand, le 27 mai 2026

La rectrice d'académie

Virginie DUPONT